

nent de l'Amérique; il est convenu, qu'à l'avenir les confins entre les Etats de S. M. Britannique, & ceux de S. M. T. C. en cette partie du Monde, seront irrévocablement fixés par une ligne tirée au milieu du Fleuve Mississipi, depuis sa naissance jusqu'à la riviere d'Ibberville, & de-là par une ligne tirée au milieu de cette riviere, & des lacs Maurepas & Pontchartraiu jusqu'à la mer; & à cette fin, le Roi T. C. cede en toute propriété, & garantit à S. M. Britannique, la riviere & le Port de la Mobile, & tout ce qu'il possède, ou a dû posséder, du côté gauche du Fleuve Mississipi, à l'exception de la Ville de la Nouvelle Orléans, & de l'Isle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France; bien entendu que la Navigation du Fleuve Mississipi sera également libre tant aux Sujets de la Grande-Bretagne, comme à ceux de la France, dans toute sa largeur & toute son étendue, depuis sa source jusqu'à la mer, & nommément cette Partie qui est entre la susdite Isle de la Nouvelle Orléans & la rive droite de ce fleuve, aussi bien que l'entrée & la sortie par son embouchure. Il est de plus stipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au paiement d'aucun Droit quelconque. Les stipulations insérées dans l'Article IV. en faveur des Habitans du Canada, auront lieu de même pour les Habitans des Pays cédés par cet Article.

ART. VIII. Le Roi de la Grande-Bretagne restituera à la France les Isles de la Guadeloupe, de Mariegalante, de la Desirade, de la Martinique, & de Belleisle, & les Places de ces Isles seront rendues dans le même état où elles étoient quand la conquête en a été faite par les armes Britanniques; bien entendu que les Sujets de S. M. Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques affaires de Commerce à régler dans lesdites Isles, & autres endroits restitués à la France par le présent Traité, auront la liberté de vendre leurs terres & leurs biens, de régler leurs affaires, de recouvrer leurs dettes, & de transporter leurs effets, ainsi que leurs personnes à bord des Vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir auxdites Isles, &